
Le mécanisme d'examen des normes et son groupe de travail tripartite

Note d'information générale

1. Lorsqu'il a décidé, en mars 2015, de créer le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, dans le cadre de l'initiative sur les normes, le Conseil d'administration:

[...]

- e) a décidé de créer, dans le cadre du mécanisme d'examen des normes, un groupe de travail tripartite composé de 32 membres, 16 représentant les gouvernements, 8 représentant les employeurs et 8 représentant les travailleurs, qui se réuniront une fois par an pendant une semaine;
- f) a demandé au Directeur général de préparer, pour ce groupe de travail tripartite, un projet de mandat qui sera présenté pour examen et décision au Conseil d'administration, à sa 325^e session (novembre 2015);
- g) a décidé que ce groupe de travail tripartite fera rapport au Conseil d'administration à sa 325^e session (novembre 2015) sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du mécanisme d'examen des normes;

[...]

- j) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa 328^e session (novembre 2016) un examen général de cette décision, sans préjudice de toute autre question découlant de l'initiative sur les normes qui pourrait nécessiter un examen préalable¹.

2. Toutefois, compte tenu des questions qui ont été posées au sujet de la programmation de la première réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, et afin de donner à celui-ci les moyens d'engager ses travaux de fond le plus rapidement possible, le bureau du Conseil d'administration est convenu d'adopter la mise en œuvre de cette décision selon l'approche décrite ci-après. Une première série de consultations informelles a eu lieu séparément avec chacun des groupes en septembre 2015, à la suite desquelles le Bureau a préparé un avant-projet de mandat destiné à servir de base aux discussions tripartites et a finalisé le présent document de référence. Le projet de mandat du Groupe de travail tripartite du MEN doit être examiné dans le cadre de consultations tripartites auxquelles participeront le bureau du Conseil d'administration, le président et le vice-président du groupe gouvernemental, les coordonnateurs régionaux, les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs et la personne indépendante que le groupe gouvernemental proposera de nommer pour exercer la présidence du groupe de travail tripartite. Le projet de mandat du groupe de travail tripartite qui sera établi à l'issue de ces consultations sera alors soumis au Conseil d'administration à sa 325^e session (novembre 2015) pour examen et décision. Sous réserve de la décision du Conseil d'administration, le groupe de travail tripartite tiendra ses deux premières réunions en 2016. Cela lui permettrait de commencer ses travaux de fond et de faire rapport sur leur avancement au Conseil d'administration en mars et en novembre 2016.

¹ Document GB.323/PV, paragr. 84.

-
3. Le Conseil d'administration a eu plusieurs discussions sur la création du MEN (en mars et en novembre 2011, puis plus brièvement en mars 2012)². Au cours de ces discussions, un consensus s'est dégagé autour de nombreux aspects du MEN et de son groupe de travail tripartite, mais certains éléments doivent encore être améliorés et d'autres doivent être présentés en bonne et due forme.
 4. Le présent document est un document de référence; il fait la synthèse du processus et des considérations qui ont conduit à la création du MEN et de son groupe de travail tripartite, et expose brièvement les éléments intéressant l'élaboration du mandat du groupe de travail qui ont recueilli le consensus ainsi que ceux qui doivent encore faire l'objet de discussions avant d'être officiellement adoptés.

1. Le mécanisme d'examen des normes

5. Tout au long des discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent, l'accent a été mis sur le fait que le MEN est conçu, dans le cadre de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale), comme un mécanisme faisant partie intégrante de la politique normative de l'OIT et relevant du Conseil d'administration, lequel sera chargé d'en contrôler l'efficacité et d'y apporter les changements qu'il jugera appropriés.
6. Le MEN est l'un des deux piliers de l'initiative sur les normes proposée par le Directeur général³. Lors de l'examen, à la 104^e session (juin 2015) de la Conférence, du rapport du Directeur général relatif à l'initiative du centenaire sur l'avenir du travail, de nombreux intervenants ont insisté sur les liens qui existaient entre les sept initiatives pour le centenaire, notamment entre l'initiative sur l'avenir du travail et l'initiative sur les normes⁴. Il faudra donc assurer la coordination entre le MEN et la mise en œuvre en trois étapes de l'initiative du centenaire sur l'avenir du travail. Il est également probable que l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale par la Conférence en 2016, qui fait partie de l'initiative sur la gouvernance, aura des répercussions sur le MEN, en particulier sur sa relation avec les discussions récurrentes.

² Documents GB.313/PV, paragr. 483 à 491; GB.313/LILS/5; GB.312/PV, paragr. 543 à 577; GB.312/LILS/5; GB.310/PV, paragr. 154; GB.310/11/2(Rev.), paragr. 1 à 39; GB.310/LILS/3/1; voir également l'annexe du présent document, qui contient une chronologie annotée.

³ *Vers le centenaire de l'OIT: Réalités, renouveau et engagement tripartite*, rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 102^e session, Genève, 2013 (rapport I(A)), paragr. 155. L'initiative sur les normes vise à «renforcer le consensus tripartite sur un système de contrôle faisant autorité et améliorer la pertinence des normes internationales du travail au moyen d'un mécanisme d'examen des normes».

⁴ A la 104^e session (juin 2015) de la Conférence, le président du groupe des travailleurs a déclaré devant la plénière que: «Les enjeux de l'initiative sur l'avenir du travail devraient aussi permettre de repérer les lacunes en matière de protection et de définir de nouvelles normes pour y répondre», Conférence internationale du Travail, 104^e session, Genève, 2015, *Compte rendu provisoire*, n^o 7, p. 7/5.

1.1. La politique normative de l'OIT et la Déclaration sur la justice sociale: rappel du contexte

7. Le Conseil d'administration examine activement la politique normative de l'OIT depuis 2005⁵. La discussion sur le MEN a commencé lorsqu'un plan d'action intérimaire pour la mise en œuvre de la stratégie normative a été présenté au Conseil d'administration en novembre 2007, ce qui a donné lieu à des consultations tripartites sur la politique normative, notamment sur l'élaboration de normes et l'éventuelle création de mécanismes d'examen pour assurer la tenue à jour du corpus de normes⁶.
8. L'adoption en 2008 de la Déclaration sur la justice sociale a donné un nouvel élan à ce processus, ce texte affirmant l'importance accordée par les mandants tripartites à la politique normative et appelant à «promouvoir [la] politique normative en tant que pierre angulaire des activités de l'OIT en renforçant sa pertinence pour le monde du travail, et s'assurer que les normes remplissent bien leur rôle dans la réalisation des objectifs constitutionnels de l'Organisation». Lorsque, en novembre 2008, il a examiné les conséquences de la Déclaration sur la justice sociale pour le système normatif, en particulier pour la politique normative de l'OIT⁷, le Conseil d'administration a souligné l'importance du lien qui existait entre la politique normative et les discussions récurrentes⁸.

⁵ Dans un souci constant d'améliorer la pertinence et l'impact de ses normes, l'OIT a le plus souvent agi au cas par cas, en adoptant de nouvelles normes ou en révisant des instruments existants. A partir des années quatre-vingt, elle a commencé à consolider ses activités normatives en les intégrant dans un système global et cohérent, travaux qui ont progressivement donné naissance à ce que l'on a appelé la politique normative de l'OIT.

A ce jour, le corpus des normes de l'OIT a fait l'objet de trois réexamens, effectués par trois groupes de travail différents:

- a) le Groupe de travail sur les normes internationales du travail créé en 1977, qui a achevé ses travaux en 1979;
- b) le Groupe de travail sur les normes internationales du travail créé en 1984, qui a achevé ses travaux en 1987;
- c) le Groupe de travail sur la politique de révision des normes internationales du travail, communément appelé Groupe de travail Cartier, du nom de son président, créé en 1995. Pendant sept ans, ce groupe de travail a examiné chacun des instruments adoptés avant 1985 (à l'exception des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance), et a achevé ses travaux en mars 2002. A la suite des recommandations de ce groupe de travail, le Conseil d'administration a décidé que 22 conventions et 15 recommandations devraient être révisées, que 71 conventions et 71 recommandations devaient être promues et que 60 conventions et 68 recommandations étaient obsolètes.

⁶ Documents GB.300/LILS/6 et GB.300/PV, paragr. 306. La stratégie normative a été adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2005 (documents GB.294/LILS/4 et GB.294/9(Rev.), paragr. 40 à 90).

⁷ Document GB.303/LILS/4/1, paragr. 3 à 19, et GB.303/12, paragr. 71 à 99.

⁸ Voir la Déclaration sur la justice sociale, partie II A) i), et Suivi, parties I B) et II B). Il convient de rappeler que, en vertu du Suivi de la Déclaration, l'OIT a mis sur pied un dispositif de discussions récurrentes par la Conférence internationale du Travail selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration. Le but visé était: de mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec chacun des objectifs stratégiques, et d'y répondre de manière plus efficace en utilisant l'ensemble des moyens d'action à sa disposition, y compris l'action normative, la

9. Au cours des consultations tripartites tenues sur la politique normative en 2009 et 2010, ainsi que de la discussion à la session de novembre 2010 du Conseil d'administration, il a été décidé que les composantes essentielles de la politique normative de l'OIT seraient les suivantes:

- la détermination des meilleurs moyens de tenir à jour le corpus de normes;
- le recensement des normes qui doivent être révisées ou qui appellent d'autres mesures;
- le recensement et la promotion des normes à jour;
- la recherche de nouvelles thématiques et de nouvelles approches dans le domaine de l'action normative;
- l'élaboration et l'adoption de normes ⁹.

10. Lors de la discussion de novembre 2010, le Conseil d'administration a également insisté sur la nécessité de créer un mécanisme qui compléterait les analyses et les conclusions des discussions récurrentes portant sur des questions relatives aux normes et qui permettrait d'examiner le statut des normes de l'OIT et de rechercher de nouveaux thèmes pour l'action normative ¹⁰. A ce sujet, il a été noté que les conclusions des discussions récurrentes et l'examen des études d'ensemble peuvent éventuellement offrir un nouveau cadre pour l'examen du statut des normes de l'OIT et la recherche de nouveaux thèmes pour l'action normative, mais que l'expérience des trois premières discussions récurrentes a montré que les études d'ensemble et les rapports établis en vue des discussions récurrentes ne couvrent pas à eux seuls toutes les normes correspondant à un objectif stratégique donné. La conclusion qui en a été tirée est qu'il faut avoir, pour chaque objectif stratégique, une vue d'ensemble des normes à promouvoir, réviser ou regrouper ainsi que des sujets susceptibles de nécessiter l'élaboration de nouvelles normes.

coopération technique et les capacités techniques et de recherche du Bureau, et ajuster en conséquence ses priorités et programmes d'action, et d'évaluer les résultats des activités de l'OIT afin d'éclairer les décisions concernant les programmes, le budget et autres aspects de la gouvernance. En outre, il est précisé dans le Suivi de la Déclaration que certaines des mesures visant à aider les Membres pourraient rendre nécessaires certaines adaptations concernant les modalités d'application de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT, sans augmenter les obligations des Etats Membres en matière de rapports. C'est également sur la base de cette disposition qu'il est demandé aux Etats Membres de soumettre des rapports aux fins des études d'ensemble. Le lien entre la préparation des discussions récurrentes et les études d'ensemble au titre de l'article 19 a été reconnu dès les premières phases des discussions préparatoires qui ont abouti à la Déclaration sur la justice sociale. Il a été reconnu que les études d'ensemble et leur examen par la Commission de l'application des normes constituaient une importante source d'information pour les rapports établis par le Bureau en vue des discussions récurrentes. C'est pourquoi, à sa 303^e session (novembre 2008), le Conseil d'administration a décidé d'aligner les sujets des études d'ensemble sur les objectifs stratégiques examinés dans le cadre des discussions récurrentes et de faire coïncider la préparation des études d'ensemble et leur examen par la Commission de l'application des normes avec le cycle des discussions récurrentes. Une nouvelle approche a été adoptée en ce qui concerne les formulaires de rapport devant être soumis par les Etats Membres aux fins des études d'ensemble. Voir les documents GB.303/12, paragr. 19 à 70, et GB.303/LILS/6.

⁹ Document GB.312/LILS/5, paragr. 3. Sur le point de savoir si la politique normative de l'OIT devrait également englober l'application effective des normes de l'OIT, voir les documents GB.310/11/2(Rev.), paragr. 6, et GB.310/LILS/3/1, paragr. 11.

¹⁰ Documents GB.309/12/2(Rev.), paragr. 5 (employeurs), 13 (travailleurs), 20 (PIEM), 22 (GRULAC), 25 (Australie), et GB.309/LILS/4, paragr. 9 à 23.

-
11. Il a donc été proposé que la Commission LILS joue un rôle complémentaire utile en tenant des discussions sur les normes relatives à chacun des objectifs stratégiques avant ou après les discussions récurrentes correspondantes. Le Conseil d'administration pourrait ainsi choisir le mécanisme le mieux à même d'établir un panorama complet des instruments de l'OIT par objectif stratégique et de déterminer les meilleurs moyens de promouvoir, de réviser ou de compléter ces instruments. A cette fin, des réunions d'experts ou d'autres types de réunions pourraient être organisées pour aider à clarifier certaines questions.
 12. Le Conseil d'administration a en conséquence invité le Bureau à préparer un document sur la mise en œuvre de la politique normative contenant «notamment un projet de mandat pour un possible mécanisme d'examen des normes»¹¹, ce qui a ouvert la voie aux trois discussions sur le MEN qui ont eu lieu par la suite (en mars et en novembre 2011 et en mars 2012).
 13. Lors de ces discussions, il a été décidé que la Déclaration sur la justice sociale constituerait le cadre général de la politique normative et du MEN et qu'un ensemble de principes généraux devait être défini pour guider les discussions sur la politique normative, y compris le MEN. Il a également été convenu que la Section LILS devrait mettre en place le MEN, superviser le processus et assurer le suivi des recommandations formulées dans ce cadre. A ce sujet, l'accent a été mis sur la nécessité de garantir la souplesse voulue pour que la Section LILS puisse revoir et modifier le processus, si besoin est. Il a également été estimé que les modalités de mise en œuvre du MEN devaient être dûment définies afin de garantir la clarté, la transparence et l'efficacité du processus. En mars 2015, le Conseil d'administration a conclu ces discussions par la création, dans le cadre du MEN, d'un «groupe de travail tripartite composé de 32 membres, 16 représentant les gouvernements, 8 représentant les employeurs et 8 représentant les travailleurs, qui se réuniront une fois par an pendant une semaine»¹².
 14. Compte tenu de ce qui précède, les principaux éléments du MEN qui pourraient encore être améliorés comprennent:
 - a) la formulation des objectifs du MEN;
 - b) les principes directeurs du MEN et les modalités spécifiques de l'articulation de ce mécanisme avec les autres dispositifs institutionnels pertinents;
 - c) le rôle de coordination du Conseil d'administration;
 - d) le rôle du groupe de travail tripartite, notamment sa composition, son mandat, ses méthodes de travail et le partage d'informations avec d'autres organes;
 - e) le choix des normes à examiner;
 - f) le calendrier envisagé pour l'examen.

¹¹ Document GB.309/PV, paragr. 307 a).

¹² Document GB.323/PV, paragr. 84 e).

1.2. Objectifs du MEN

15. En novembre 2011, le Conseil d'administration a examiné les objectifs du MEN proposés par le Bureau¹³. Le groupe des employeurs a fait valoir à ce sujet que le MEN devrait être établi à titre permanent, l'objectif étant de garantir que l'OIT dispose en permanence d'un solide corpus de normes qui réponde à l'évolution des besoins dans le monde du travail et qui assure la protection des travailleurs et la promotion d'entreprises durables¹⁴. Le groupe des travailleurs a rappelé que la finalité du MEN est de donner encore plus de poids aux normes et aux mécanismes de contrôle de l'OIT, le Bureau devant encourager activement de nouvelles ratifications¹⁵. Plusieurs membres gouvernementaux ont insisté sur le fait que le MEN devrait avant tout constituer un corpus de normes à jour¹⁶, et que, dans le cadre des objectifs et des résultats attendus du MEN, il faudrait déterminer les raisons à l'origine de l'absence de ratification et rechercher le moyen d'assouplir les normes existantes pour encourager une plus large ratification¹⁷.
16. Dans la déclaration conjointe du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs annexée au Résultat de la réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national, il est indiqué que l'objectif général du MEN devrait être de faire en sorte que l'OIT «dispose d'un solide corpus de normes internationales du travail qui permet de répondre aux mutations constantes du monde du travail en vue de protéger les travailleurs, compte tenu des besoins des entreprises durables»¹⁸.
17. Au cours des débats du Conseil d'administration en mars 2015, certains gouvernements ont mis en garde contre une surcharge du processus et ont insisté sur le fait que l'accent devrait être mis principalement sur la tenue à jour du corpus de normes¹⁹.

1.3. Cadre de fonctionnement

18. Au cours des discussions tripartites qui ont eu lieu jusqu'ici, il a été décidé que la Déclaration sur la justice sociale et un ensemble de principes directeurs propres au MEN constitueraient le cadre de fonctionnement de ce mécanisme.

¹³ Document GB.312/LILS/5, paragr. 8. Les objectifs proposés étaient les suivants: faire le point de la situation concernant les normes existantes; déterminer les meilleurs moyens de tenir à jour le corpus de normes; recenser les normes à jour et en faire la promotion; recenser les normes qui doivent être révisées ou faire l'objet d'une autre mesure; rechercher de nouvelles thématiques et de nouvelles approches dans le domaine de l'action normative; rechercher les moyens de préparer et d'adopter des normes; recenser les moyens permettant d'assurer une mise en œuvre effective des normes. Voir aussi le document GB.312/PV, paragr. 546 (employeurs), 547 (travailleurs), 552 (PIEM), 554 (GASPAC), 556 (GRULAC) et 558 (Suisse).

¹⁴ Document GB.312/PV, paragr. 545.

¹⁵ Document GB.312/PV, paragr. 547.

¹⁶ Document GB.312/PV, paragr. 552 (PIEM).

¹⁷ Document GB.312/PV, paragr. 554 (GASPAC).

¹⁸ Document GB.323/INS/5, appendice I, annexe I.

¹⁹ Document GB.323/PV, paragr. 60 (PIEM).

1.3.1. Déclaration sur la justice sociale

19. Comme il est ressorti des débats du Conseil d'administration de 2011 et 2012, un consensus s'est dégagé sur le fait que la Déclaration sur la justice sociale constitue un cadre adéquat pour le MEN²⁰. Dans leur déclaration conjointe de février 2015, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont indiqué que «le cadre régissant le MEN serait défini par les principes inscrits dans la Déclaration sur la justice sociale».
20. Un point qu'il faudrait peut-être encore clarifier à cet égard est l'articulation entre les discussions récurrentes et le MEN²¹, et notamment la question de savoir si l'examen des normes effectué dans le cadre du MEN doit précéder ou suivre les discussions récurrentes s'y rapportant²². Les résultats de l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale effectuée en 2016 ainsi que leurs conséquences pour l'ordre et la fréquence des discussions récurrentes ouvriront des pistes de réflexion à cet égard.

1.3.2. Principes directeurs du MEN

21. Bien que soit reconnue (comme cela a été indiqué lors des débats du Conseil d'administration en novembre 2010 et en mars et novembre 2011) la nécessité de principes directeurs pour l'examen des normes²³, ces principes n'ont pas encore été officiellement adoptés sur une base tripartite²⁴. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler les points suivants:
- a) En mars 2012, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs ont proposé de concert aux gouvernements des principes communs, en soulignant la nécessité:
- d'une cohérence des politiques dans le contexte de la Déclaration sur la justice sociale;
 - d'un corpus de normes solide, clairement défini et actualisé permettant de protéger les travailleurs, en tenant compte des besoins des entreprises durables;
 - de l'adoption des décisions par consensus et, en l'absence de consensus, du maintien des décisions existantes;
 - de négociations de bonne foi permettant d'élaborer un corpus de normes solide, clairement défini et actualisé; et

²⁰ Documents GB.312/LILS/5, paragr. 12, et GB.310/LILS/3/1, paragr. 19.

²¹ Document GB.312/PV, paragr. 567 (Bureau).

²² Documents GB.312/PV, paragr. 546 (employeurs), 549 (travailleurs), 553 (PIEM), 557 (GRULAC) et 558 (Suisse); et GB.310/11/2(Rev.), paragr. 11 (travailleurs), 21 (GASPAC), 23 (PIEM), 27 (Australie) et 33 (GRULAC); les deux possibilités ont été évoquées dans les propositions formulées par le Bureau (voir document GB.312/LILS/5, paragr. 32).

²³ Document GB.309/LILS/4, paragr. 11.

²⁴ Documents GB.310/LILS/3/1, paragr. 14, et GB.312/LILS/5, paragr. 10 et 11. Le Bureau a rappelé qu'un ensemble analogue de principes avaient guidé avec succès les discussions ayant conduit à l'élaboration de la MLC, 2006.

-
- d'une volonté commune des partenaires sociaux de mettre en œuvre ces engagements ²⁵.
- b) En mars 2012 également, le groupe des PIEM a insisté sur le fait que les modalités du MEN devraient être régies par les considérations fondamentales suivantes:
- toutes les parties doivent avoir pleinement confiance dans le MEN;
 - l'importance du consensus, de la clarté, de la transparence et de la cohérence doit être prise en compte;
 - le mécanisme doit être souple, évalué périodiquement et révisé si nécessaire; et
 - l'accent doit être mis sur l'importance d'avoir une conception claire des différents rôles et points forts de l'ensemble des mécanismes et processus pertinents (MEN, discussions récurrentes et Conférence) en vue de la réalisation de l'objectif général consistant à améliorer les activités normatives de l'OIT ²⁶.
- c) En février 2015, la Déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs annexée au document sur le résultat de la réunion tripartite sur la convention n° 87 énonçait, pour les modalités du MEN, les principes communs suivants:
- création d'un cadre d'action cohérent, intégré aux mécanismes des normes de l'OIT;
 - un corpus de normes clairement défini, solide et à jour;
 - aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables;
 - adoption des décisions par consensus;
 - négociation de bonne foi afin de disposer d'un corpus de normes clairement défini, solide et à jour;
 - les partenaires sociaux conviennent de respecter ces engagements.

1.4. Cadre institutionnel

1.4.1. *Rôle de coordination du Conseil d'administration par l'intermédiaire de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS)*

22. Un consensus s'est dégagé sur le fait que la Section LILS du Conseil d'administration supervisera le MEN et sera l'instance responsable du suivi des recommandations du groupe de travail tripartite ²⁷. Dans leur Déclaration conjointe de février 2015, le groupe

²⁵ Document GB.313/PV, paragr. 485.

²⁶ *Ibid.*, paragr. 487.

²⁷ Document GB.312/LILS/5, paragr. 13; voir aussi le document GB.309/12/2(Rev.), paragr. 25 (Australie).

des employeurs et le groupe des travailleurs ont invité le Conseil d'administration, réuni en sa Section LILS, à superviser le MEN et à assurer le suivi des décisions pertinentes. A cet égard, il pourrait être utile de clarifier la relation entre les recommandations formulées par le groupe de travail tripartite et les décisions du Conseil d'administration, ainsi que le rôle que le Conseil d'administration pourra être amené à jouer en l'absence d'un consensus au sein du groupe de travail tripartite ²⁸.

- 23.** On pourrait aussi envisager d'autres domaines de coordination, afin de veiller à ce que la politique normative de l'OIT fasse partie intégrante des procédures et pratiques institutionnelles en vigueur. Par exemple, le Conseil d'administration, par l'intermédiaire de sa Section LILS, pourrait assurer une synergie adéquate avec les divers mécanismes et processus qui concourent à la politique normative de l'OIT dans le cadre de la Déclaration sur la justice sociale, notamment: les discussions de la Conférence, dont les discussions récurrentes et les études d'ensemble connexes de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations (CEACR) et les discussions menées au sein de la Commission de l'application des normes; le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence; et la soumission aux autorités nationales compétentes des instruments adoptés par la Conférence.
- 24.** A cet égard, l'importance de l'articulation entre les décisions prises dans le cadre du MEN et l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence a été soulignée lors des débats du Conseil d'administration ²⁹. En effet, une politique normative efficace, mise en œuvre avec un plein engagement tripartite, est indispensable pour garantir que le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence est adapté aux besoins. Le Conseil d'administration, par l'intermédiaire de sa Section LILS, pourrait aussi jouer un rôle important dans l'articulation du MEN et des éléments normatifs des discussions récurrentes non seulement en ce qui concerne la planification des études d'ensemble préparées par la CEACR, mais aussi pour le suivi des mesures de caractère normatif découlant des discussions de la Conférence, notamment les discussions récurrentes. Cela contribuerait à assurer un suivi cohérent dans le cadre du programme de travail général résultant du MEN.

1.4.2. Rôle du Groupe de travail tripartite du MEN

- 25.** L'idée que le Conseil d'administration, par l'intermédiaire d'un groupe de travail placé sous son autorité, assurerait l'examen du corpus des normes internationales du travail a été envisagée dans l'ensemble des débats concernant l'établissement du MEN ³⁰. A ce sujet, le groupe des travailleurs a estimé qu'une certaine souplesse devrait être préservée quant à l'utilisation des moyens dont dispose l'OIT pour l'examen des normes. Selon les normes examinées ou les tâches à entreprendre, l'on pourrait aussi prendre en considération les réunions d'experts et les études effectuées par le Bureau ³¹. En outre, le Conseil d'administration, dans la mesure où il assume la responsabilité du MEN, pourrait recourir à

²⁸ Documents GB.312/PV, paragr. 557 (GRULAC), et GB.310/11/2(Rev.), paragr. 9 (travailleurs) et 32 (Bureau).

²⁹ Documents GB.312/PV, paragr. 552 (PIEM), et GB.310/11/2(Rev.), paragr. 24 (PIEM).

³⁰ Documents GB.309/LILS/4, paragr. 15 et 16, et GB.312/LILS/5, paragr. 16.

³¹ Documents GB.312/PV, paragr. 548 (travailleurs), GB.310/11/2(Rev.), paragr. 9 (travailleurs), et GB.309/12/2(Rev.), paragr. 13 (travailleurs).

des mécanismes autres que les groupes de travail, et notamment à des réunions d'experts³².

26. Le groupe de travail tripartite s'acquitterait de ses tâches conformément au mandat défini et à toute instruction ultérieure donnée par le Conseil d'administration. Cela nécessite une certaine souplesse, car il faudra probablement adapter son mandat, mais aussi son fonctionnement à la lumière de l'expérience acquise. De plus, le Conseil d'administration fera le point sur le fonctionnement du MEN en novembre 2016, dans le cadre de son bilan d'ensemble de l'initiative sur les normes. En novembre 2016, le Conseil d'administration se penchera également sur la question du suivi de l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale, qui pourrait avoir des conséquences pour le MEN.
27. L'expérience acquise dans le cadre de la Commission tripartite spéciale établie en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), a démontré l'intérêt que présente une instance d'échanges tripartites sur le suivi des décisions de caractère normatif assuré par les Membres³³. Le rôle joué par cette commission à propos de la MLC, 2006, pourrait ouvrir des pistes de réflexion intéressantes sur la manière dont le groupe de travail tripartite pourrait faciliter l'échange de vues ou d'informations concernant les activités normatives de l'OIT.

1.4.3. Partage d'informations avec d'autres organes

28. En vue d'assurer une seule et même approche pour tous les mécanismes et organes qui contribuent à l'élaboration de la politique normative de l'OIT, il peut être opportun d'envisager des modalités pour l'échange d'informations entre le groupe de travail tripartite et d'autres organes, si besoin est, compte tenu de la charge de travail de ce groupe et des coûts en jeu. Par exemple, à l'instar du président du Groupe de travail Cartier, le président du groupe de travail tripartite pourrait être invité à informer la Commission de l'application des normes des progrès effectués, lorsque cela est jugé opportun. Cette démarche semble d'autant plus essentielle compte tenu de l'importance que revêtent pour la politique normative de l'OIT les discussions récurrentes et leur coordination avec les études d'ensemble préparées par la CEACR et examinées par la Commission de l'application des normes.
29. Le Conseil d'administration pourrait aussi envisager d'inviter, s'il y a lieu, d'autres organisations internationales compétentes à participer à un échange d'informations et de bonnes pratiques en matière de réglementation internationale. Ces échanges pourraient également constituer un espace de discussion où les représentants de ces organisations prendraient connaissance des opinions tripartites sur l'action normative dans le monde contemporain.

2. Le Groupe de travail tripartite du MEN

30. En mars 2015, le Conseil d'administration a décidé de créer un seul groupe de travail tripartite³⁴.

³² Document GB.310/11/2(Rev.), paragr. 32.

³³ Document GB.322/LILS/3, paragr. 12.

³⁴ En mars 2011, le Conseil d'administration a examiné deux possibilités: la première consistait à créer un seul groupe de travail tripartite qui examinerait l'un après l'autre les instruments regroupés par objectif stratégique; et la seconde, à créer quatre groupes de travail tripartites distincts ou plus

2.1. Composition du groupe de travail tripartite

- 31.** En mars 2015, le Conseil d'administration a décidé que le groupe de travail tripartite serait composé de 32 membres: 16 représentant les gouvernements, 8 représentant les employeurs et 8 représentant les travailleurs. Il a également été convenu de manière informelle que le groupe gouvernemental nommerait un président indépendant à la tête du groupe de travail tripartite ³⁵.
- 32.** Les points suivants concernant la composition devront peut-être faire l'objet de précisions supplémentaires et d'une adoption formelle: i) critères de sélection des membres; ii) possibilité de modifier la composition en fonction des compétences nécessaires à l'examen des normes considérées; et iii) durée du mandat des membres.
- 33.** En ce qui concerne les critères de sélection des membres, et compte tenu du consensus qui s'est dégagé dans le cadre des discussions du Conseil d'administration en mars et en novembre 2011 ³⁶, il pourrait être utile de confirmer les éléments ci-après:
- possibilité de nommer des membres du Conseil d'administration et des personnes non membres en gardant à l'esprit la nécessité de limiter les coûts;
 - nécessité de garantir que les membres du groupe possèdent les compétences correspondant aux thèmes examinés et, à tout le moins, des connaissances générales sur l'OIT et ses normes afin que les examens soient le plus exhaustifs et le plus étayés possible;
 - nécessité de garantir une représentation régionale.
- 34.** Afin de permettre la modification de la composition en fonction des compétences nécessaires à l'examen des normes considérées ³⁷, la formule ci-après, qui distingue deux catégories de membres, pourrait être envisagée pour les réunions du groupe de travail tripartite:
- Un nombre restreint de membres pourraient être nommés pour toute la durée du mandat afin d'assurer un suivi constant des travaux du groupe et d'en assurer ainsi la cohérence et l'homogénéité grâce à leur connaissance des pratiques institutionnelles et de la gouvernance de l'OIT.
 - D'autres membres, réunis au sein d'un groupe technique/d'experts, pourraient être nommés sur une base ad hoc en fonction du thème des instruments à examiner.
- 35.** Cette formule présenterait le double avantage de garantir la participation des personnes ayant les compétences nécessaires au regard du programme de travail et de répondre à

qui fonctionneraient en parallèle, mais ne commenceraient pas leurs travaux en même temps et qui auraient des programmes de travail différents, chaque groupe ayant pour mission d'examiner les normes relevant de l'un des quatre objectifs stratégiques. De nombreux mandants ont estimé qu'il valait mieux créer un seul groupe de travail tripartite dans un premier temps afin de limiter les coûts et de garantir une représentation et des recommandations homogènes; voir les documents GB.310/LILS/3/1(Rev.), paragr. 24, et GB.312/LILS/5, paragr. 17 et 18.

³⁵ Document GB.323/PV, paragr. 55 (groupe gouvernemental); voir aussi le paragraphe 60 (PIEM).

³⁶ Documents GB.312/LILS/5, paragr. 19; GB.312/PV, paragr. 552 (PIEM), 554 (GASPAC), 557 (GRULAC), 558 (Suisse), 560 (France), 563 (Chine); GB.310/11/2(Rev.), paragr. 21 (GASPAC), 22 (Afrique), 25 (PIEM).

³⁷ Document GB.323/PV, paragr. 60 (PIEM).

l'impératif de maîtrise des coûts en faisant intervenir à la fois des membres et des non-membres du Conseil d'administration.

- 36.** On pourrait également envisager que les membres gouvernementaux soient assistés par des conseillers et qu'il y ait des membres employeurs et travailleurs suppléants outre les membres titulaires³⁸. La question a également été posée de savoir si les Etats Membres qui ne font pas partie du groupe de travail pourraient assister aux débats ou s'exprimer en qualité d'observateurs³⁹.
- 37.** La durée pour laquelle les membres seront nommés dépendra dans une certaine mesure du mandat du groupe de travail tripartite et du programme de travail approuvé par le Conseil d'administration. Trois possibilités pourraient être envisagées, à savoir que les membres pourraient être nommés:
- i) pour une durée allant jusqu'à la session de novembre 2016 du Conseil d'administration, à laquelle celui-ci procédera à un examen général de la décision prise à sa session de mars 2015 au sujet de l'initiative sur les normes;
 - ii) pour la durée restante du mandat des membres actuels du Conseil d'administration, c'est-à-dire jusqu'à juin 2017, étant entendu que la composition du groupe pourra être adaptée si nécessaire en fonction des compétences requises; ou
 - iii) pour une durée de trois, quatre ou cinq ans.

2.2. Eléments préliminaires du mandat du groupe de travail tripartite

- 38.** Les éléments exposés ci-après découlent des discussions qui ont eu lieu aux sessions de mars et de novembre 2011 du Conseil d'administration⁴⁰.

2.2.1. Eléments préliminaires concernant les procédures

- 39.** Le mandat proposé pourrait indiquer que le groupe de travail tripartite détermine ses procédures et ses méthodes de travail en toute autonomie, étant entendu qu'il fera rapport

³⁸ C'était le cas dans les trois précédents groupes de travail créés pour réexaminer les normes.

³⁹ Documents GB.310/11/2(Rev.), paragr. 30; GB.312/PV, paragr. 562 (Japon). Le Bureau a indiqué que «l'expérience des groupes de travail précédemment constitués permet de conclure que les réunions pourront être suivies par des membres extérieurs au groupe, qu'ils siègent au Conseil d'administration ou non, mais que ceux-ci ne seront en aucun cas autorisés à prendre part aux décisions»; GB.312/PV, paragr. 567.

⁴⁰ Ces discussions étaient fondées sur les propositions du Bureau; documents GB.310/LILS/3/1, paragr. 26 à 29; et GB.312/LILS/5, paragr. 21 à 23. Les mandants ont notamment reconnu que le groupe de travail devrait avoir un mandat clair et être chargé de formuler des recommandations fermes à l'intention de la Commission LILS; document GB.310/11/2(Rev.), paragr. 21 (GASPAC) et 27 (Australie). Voir aussi le document GB.312/PV, paragr. 558 (Suisse). Le MEN devrait clairement définir le statut respectif des normes en vue de leur classification; document GB.312/PV, paragr. 546 (employeurs). L'examen devrait suivre la classification par objectif stratégique ou par sous-groupe d'objectifs stratégiques, étant entendu que cela n'empêchera pas d'examiner de manière approfondie certaines normes ou dispositions spécifiques si, pour des raisons particulières, cela se révélait être urgent, même dans le cas où ces normes ne relèveraient pas de la catégorie de normes à l'examen; document GB.310/11/2, paragr. 16 (employeurs).

au Conseil d'administration sur les méthodes de travail appliquées et toute modification apportée afin de garantir la transparence de son action et le respect de son obligation de rendre des comptes ⁴¹.

Appui fourni par le Bureau

40. Le Bureau pourrait apporter un appui administratif et fonctionnel, en mettant à la disposition du groupe de travail tripartite les compétences nécessaires à la conduite de ses travaux. Cet appui serait mis en œuvre moyennant la collaboration de l'ensemble du Bureau, y compris la participation des bureaux extérieurs. Dans ce contexte, le Bureau s'attacherait en priorité à favoriser la participation effective des mandants tripartites à l'élaboration, à l'adoption, à l'application et à l'examen des normes internationales du travail. Cet appui pourrait notamment prendre la forme d'outils, de guides et d'autres ressources documentaires pour aider les mandants tripartites à recenser les normes qu'il pourrait être nécessaire de mettre à jour, de réviser ou de regrouper ⁴².
41. Ainsi que l'a demandé le groupe de travail tripartite, l'appui analytique fourni par le Bureau pourrait consister notamment en des activités de collecte de données et en des recherches et études fondées sur une grande diversité de sources (documents, matériels, rapports des organes de contrôle de l'OIT et conclusions des réunions sectorielles). Le Bureau pourrait entreprendre des recherches et des analyses complémentaires pour combler les lacunes constatées ou pour répondre à des demandes spécifiques du groupe de travail tripartite, du Conseil d'administration par l'intermédiaire de la Section LILS, ou de la Conférence comme suite aux discussions récurrentes, sous réserve que les fonds nécessaires soient disponibles. Le Bureau pourrait également assurer le suivi des décisions adoptées par le Conseil d'administration sur la base des recommandations du groupe de travail tripartite.
42. Le partage de l'information et la gestion des connaissances sur la politique normative de l'OIT joueront un rôle déterminant dans l'appui apporté aux travaux du groupe de travail tripartite et au fonctionnement du MEN, et plus généralement dans la promotion de la politique normative de l'OIT en tant que pierre angulaire des activités de l'Organisation. Le portail Web de l'OIT consacré à la politique normative pourra être repensé de façon à garantir l'accès des mandants aux outils et renseignements à jour dont ils auront besoin au niveau national pour suivre les travaux du groupe de travail tripartite.

⁴¹ L'examen des méthodes de travail pourrait porter sur les éléments suivants: approches et méthodes à utiliser pour l'examen des normes, y compris les méthodes d'évaluation des besoins actuels en termes de révision; approches de l'action normative, notamment en ce qui concerne l'élaboration de normes, et enseignements à tirer des récentes activités normatives parmi lesquels pourraient figurer les nouveaux concepts et approches intégrés dans la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006); approches visant à garantir un suivi efficace au niveau de l'Organisation, y compris du Bureau, et des Etats Membres; établissement de l'ordre du jour des réunions du groupe de travail tripartite; documents de travail devant être examinés par le groupe de travail tripartite; modalités proposées pour l'élaboration des recommandations et leur adoption; procédure relative à l'établissement du rapport et à sa soumission à la Section LILS du Conseil d'administration, y compris un projet de calendrier.

⁴² *Ibid.*, paragr. 63.

2.2.2. Mandat de fond (éléments préliminaires)

Aperçu

43. Les éléments d'ordre général ci-après pourraient être examinés en vue de leur inclusion dans le projet de mandat:

- i) Le groupe de travail tripartite pourrait mettre l'accent sur l'examen du corpus de normes existant, notamment en vue de formuler des recommandations concernant les points suivants:
 - a) le statut des normes examinées, y compris les normes à jour, les normes qui doivent être révisées, les normes obsolètes et d'autres catégories de normes possibles;
 - b) les mesures de suivi (assorties de délais appropriés); et le recensement des domaines non couverts par les instruments existants et nécessitant une action normative;
 - c) il pourrait être envisagé, aux fins d'un suivi efficace, d'habiliter le groupe de travail tripartite à faire des recommandations en vue de la promotion et de la mise en application effectives des normes à jour, y compris par le biais de plans d'action et de l'assistance technique du BIT⁴³.
- ii) Le groupe de travail tripartite pourrait tenir compte des recommandations du Groupe de travail Cartier concernant le statut des normes ainsi que des décisions du Conseil d'administration s'y rapportant.
- iii) Le groupe de travail tripartite ferait des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire de la section LILS et mènerait ses travaux sur la base d'un consensus tripartite; en l'absence d'un tel consensus, la question à l'examen pourrait être renvoyée au Conseil d'administration par l'intermédiaire de la Section LILS, éventuellement accompagnée d'un rapport détaillant les positions majoritaires et les positions minoritaires.
- iv) Les débats du groupe de travail tripartite et ses recommandations devraient respecter les principes directeurs du MEN.
- v) En procédant à son examen, le groupe de travail tripartite pourrait tenir tout spécialement compte des éléments ci-après de la Déclaration sur la justice sociale: l'importance particulière des principes et droits fondamentaux au travail en tant que droits et en tant que conditions nécessaires à la pleine réalisation de tous les objectifs stratégiques⁴⁴; le fait que les quatre objectifs stratégiques sont indissociables et

⁴³ Cela serait conforme à la mise en œuvre de la politique normative dans sa globalité, à l'examen des normes et à la promotion des normes pertinentes, selon les principes énoncés dans la Déclaration sur la justice sociale et compte tenu de l'accent mis sur les liens entre les quatre objectifs stratégiques. Il convient de rappeler que les membres travailleurs ne sont pas partisans de faire figurer la promotion des normes, y compris l'élaboration de plans d'action, dans le mandat proposé pour le groupe de travail, estimant que l'action menée en faveur de la promotion de normes à jour, notamment dans le domaine de la coopération technique, était une composante essentielle du mandat du Bureau; document GB.312/PV, paragr. 548.

⁴⁴ Déclaration sur la justice sociale, partie I A iv).

interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et que leur promotion devrait s'inscrire dans une stratégie globale et intégrée en faveur du travail décent, l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination devant être considérées comme des questions transversales⁴⁵; le fait que la Déclaration sur la justice sociale invite les Membres à envisager, entre autres mesures, «d'examiner leur situation en termes de ratification ou d'application des instruments de l'OIT en vue d'assurer une couverture de plus en plus large de chacun des objectifs stratégiques, en mettant l'accent sur les instruments de la catégorie des normes fondamentales du travail ainsi que ceux considérés comme étant les plus significatifs au regard de la gouvernance qui traitent du tripartisme, de la politique de l'emploi et de l'inspection du travail».

Questions particulières

Recensement des instruments relatifs à la gouvernance mentionnés dans la Déclaration sur la justice sociale

44. Dans le suivi de la Déclaration sur la justice sociale, l'OIT est invitée à tenir compte de la nécessité d'assurer «l'identification, l'actualisation et la promotion de la liste des normes qui sont les plus importantes du point de vue de la gouvernance». Ces normes sont notamment la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, «ainsi que les normes identifiées sur la liste mise à jour ultérieurement»⁴⁶.
45. Dans cette optique, le groupe de travail tripartite pourrait formuler des recommandations concernant le recensement des instruments relatifs à la gouvernance et, à titre préliminaire, pourrait proposer des éléments de réflexion aux fins de leur examen par le Conseil d'administration, en vue de clarifier la notion d'instruments relatifs à la gouvernance. Les travaux des organes de contrôle de l'OIT pourraient constituer une source d'information importante à cet égard, complétée par les informations issues des activités de coopération technique du BIT et les conseils donnés aux Etats Membres.

Abrogation de conventions et retrait d'instruments

46. A cet égard, il peut être opportun d'anticiper l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997, qui ne nécessite plus qu'une seule ratification⁴⁷. Le recensement des conventions susceptibles d'être abrogées pourrait faire partie du mandat du groupe de travail tripartite, qui serait alors en mesure de faire des recommandations au Conseil d'administration. Cet examen

⁴⁵ Déclaration sur la justice sociale, partie I B.

⁴⁶ Suivi de la Déclaration, partie II A vi), et note de bas de page 1.

⁴⁷ Document GB.323/LILS/2, paragr. 4 et 12; voir documents GB.323/PV, paragr. 325 (employeurs), et GB.320/PV, paragr. 571 (employeurs). Une fois que l'Amendement de 1997 sera entré en vigueur, le Conseil d'administration pourra inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question relative à l'abrogation d'une convention, sous réserve des garanties procédurales énoncées à l'article 5.4 du Règlement du Conseil d'administration. Dans le cadre de cette procédure, lorsqu'une question relative à l'abrogation d'une convention est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau saisit le Conseil d'administration d'un rapport contenant toutes les informations pertinentes dont il dispose à ce sujet. La décision du Conseil d'administration devra, dans toute la mesure possible, faire l'objet d'un consensus ou, si un tel consensus ne peut être atteint lors de deux sessions successives du Conseil, obtenir la majorité des quatre cinquièmes des membres du Conseil disposant du droit de vote lors de la deuxième de ces sessions.

préalable pourrait contribuer à garantir que les abrogations proposées concourent à la réalisation de l'objectif d'un corpus de normes solide, clairement défini et à jour permettant de protéger les travailleurs, compte tenu des besoins des entreprises durables. Il pourrait aussi favoriser l'obtention d'un consensus et faciliter le processus de décision au sein du Conseil d'administration. Le mandat du groupe de travail tripartite pourrait également inclure le retrait proposé de conventions qui ne sont pas entrées en vigueur ainsi que de recommandations ⁴⁸.

47. Dans le cas où le Conseil d'administration déciderait d'inclure dans le mandat du groupe de travail tripartite l'examen des propositions relatives à l'abrogation de conventions et au retrait d'instruments et sous réserve de toute procédure que le Conseil d'administration pourrait approuver à cet égard, il convient de garder à l'esprit que 25 conventions ont été «mises à l'écart» ⁴⁹ et que 31 ont été classées dans la catégorie des normes «dépassées» ⁵⁰.

Dispositions finales des conventions

48. La question des dispositions finales des conventions a été examinée par le Conseil d'administration en mars 2012. Les mandants avaient alors souligné que cette question faisait partie de la politique normative, puisqu'elle était étroitement liée à la recherche de nouvelles approches pour l'élaboration des normes. Elle devrait par conséquent être incluse dans la discussion sur la politique normative au sens large, et plus particulièrement dans les travaux du MEN ⁵¹.
49. Il est bon de rappeler que la Constitution de l'OIT ne contient pas de dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à la dénonciation des conventions internationales du travail ⁵². Afin de veiller à ce que les conventions soient soumises au régime le plus uniforme possible, la Conférence a adopté une série de dispositions finales types qui sont incorporées dans tout projet de convention par le Comité de rédaction de la Conférence, juste avant leur mise aux voix pour adoption. La teneur de ces dispositions finales, notamment en ce qui concerne l'entrée en vigueur et la dénonciation des conventions, a plusieurs fois donné lieu à des discussions au sein de la Conférence et du Conseil d'administration. Le groupe de travail tripartite pourrait, le cas échéant, constituer un espace de discussion où il serait possible de poursuivre la réflexion à ce sujet.

⁴⁸ Article 45bis du Règlement de la Conférence. Le retrait de conventions qui ne sont pas en vigueur ainsi que de recommandations a été prévu par un amendement au Règlement de la Conférence qui a été adopté en même temps que l'Instrument d'amendement de 1997.

⁴⁹ Le Conseil d'administration a déjà considéré que sept de ces conventions mises à l'écart pourraient être abrogées:

- Durée du travail: convention n° 67.
- Travail de nuit des femmes: conventions n°s 4 et 41.
- Protection des dockers contre les accidents: convention n° 28.
- Age minimum: conventions n°s 15 et 60.
- Gens de mer: convention n° 91.

⁵⁰ Document GB.283/LILS/5(Rev.).

⁵¹ Documents GB.313/LILS/2 et GB.313/PV, paragr. 452-464.

⁵² Document GB.313/LILS/2, paragr. 3 et 4.

Éléments relatifs à l'examen des normes

- 50.** Les éléments exposés ci-après figurent au nombre de ceux qui ont été évoqués dans le cadre des précédentes discussions du Conseil d'administration ainsi que dans la Déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs de février 2015. Compte tenu de l'incidence qu'aura probablement le MEN sur l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale qui sera effectuée en 2016, ces éléments devront faire l'objet d'un nouvel examen à la lumière des résultats de cette évaluation.

Examen du corpus des normes structuré autour des quatre objectifs stratégiques énoncés dans la Déclaration sur la justice sociale

- 51.** A la lumière de la Déclaration sur la justice sociale, les normes qui doivent être passées en revue seraient regroupées par objectif stratégique. Une classification possible des normes par objectif stratégique a été présentée au Conseil d'administration en mars 2011⁵³, mais elle n'a jamais été formellement adoptée. Elle pourrait à présent être mise à jour et servir de base indicative pour l'examen. Le groupe de travail tripartite pourrait passer en revue, pour un même objectif stratégique, des groupes de normes définis par le Conseil d'administration. Ces groupes n'incluraient pas nécessairement toutes les normes correspondant à l'objectif stratégique en question. Le Conseil d'administration pourrait également demander au groupe de travail tripartite de procéder à l'examen d'ensembles plus précis de normes relevant de différents objectifs stratégiques afin de donner suite à des questions d'actualité mises en évidence dans le cadre des discussions récurrentes ou durant la préparation de la session du centenaire de la Conférence en 2019.

Principe d'une approche par étapes pour l'examen du corpus des normes

- 52.** Au cours des discussions du Conseil d'administration, il a été estimé que, pour être pleinement efficace, le MEN devait avoir une portée aussi large que possible. Toutefois, il a aussi été reconnu que la complexité et le coût de l'examen seraient fonction du nombre de normes visées, ce qui pourrait plaider en faveur d'un examen plus restreint, limité aux normes non examinées par le Groupe de travail Cartier et adoptées entre 1985 et 2000⁵⁴. Dans leur déclaration conjointe de février 2015, le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs ont proposé que l'examen effectué par le groupe de travail tripartite ait la portée suivante: «Toutes les normes internationales du travail, à l'exception des normes obsolètes, retirées, remplacées ou récemment regroupées, devraient faire l'objet d'une discussion et, moyennant accord, d'un examen. Dans un premier temps, les normes qui n'ont pas été examinées par le Groupe de travail Cartier et qui ont été adoptées entre 1985 et 2000, celles pour lesquelles le Groupe de travail Cartier avait demandé des informations

⁵³ Document GB.310/LILS/3/1, annexe. Les instruments recouvrant plusieurs objectifs stratégiques et catégories de travailleurs ont été regroupés et assortis d'une mention indiquant les objectifs stratégiques correspondants. Aucune classification particulière n'a été proposée à ce stade pour ces instruments.

⁵⁴ Document GB.310/11/2(Rev.), paragr. 11 (Les travailleurs étaient nettement plus réservés quant à l'option prévoyant un large examen: selon eux, il est inutile de répéter les travaux du Groupe de travail Cartier. Il est nécessaire d'établir un ordre de priorité dans la mesure où le temps et les ressources sont limités. Quant à l'examen des normes fondamentales, de celles relatives à la gouvernance et de celles à jour, il n'aura pas grande utilité.); paragr. 16 (employeurs), 21 (GASPAC), 22 (AFRIQUE), 23 (PIEM), 26 (Inde), 27 (Australie), 28 (Chine); voir le document GB.310/LILS/3/1, paragr. 30-33. Voir aussi les documents GB.312/PV, paragr. 546 (employeurs), 549 (travailleurs), 553 (PIEM), 558 (Suisse), 559 (Australie), 560 (France), et GB.312/LILS/8, paragr. 28-30, annexes I et II.

complémentaires, celles définies par le Groupe de travail Cartier comme ayant un statut intérimaire, et celles devant être révisées pourraient faire l'objet d'un examen.» En mars 2015, compte tenu de la Déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs, la question de savoir si l'examen devait porter ou non sur les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance a été soulevée⁵⁵.

53. Dans ce contexte, les membres du Conseil d'administration ont admis l'intérêt que revêt une approche globale de l'examen des normes. Il semble également y avoir un consensus général sur la nécessité de procéder par étapes. Un premier groupe de normes pourrait être limité aux instruments non examinés par le Groupe de travail Cartier et adoptés entre 1985 et 2000 – à l'exception de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de la recommandation n° 190 qui l'accompagne et des normes récemment regroupées – ainsi qu'aux instruments qui ont été classés par le Conseil d'administration, sur la base des recommandations du Groupe de travail Cartier, comme ayant un statut intérimaire, comme devant faire l'objet d'une révision ou pour lesquels des informations complémentaires devaient être demandées. Ce faisant, le groupe de travail tripartite pourrait entreprendre l'examen par objectif stratégique. Il pourrait également tenir compte des conclusions des six discussions récurrentes du cycle actuel, qui ont porté sur la question de la pertinence de certaines normes au regard de la réalisation des objectifs stratégiques, en accordant une attention toute particulière aux études d'ensemble correspondantes élaborées par la CEACR et à l'examen qui en a été fait par la Commission de l'application des normes.

54. A cet égard, toute proposition de calendrier pour l'examen des normes devrait tenir compte de plusieurs éléments: l'examen global de l'initiative sur les normes et le suivi des résultats de l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale, lesquels seront examinés par le Conseil d'administration à sa session de novembre 2016; la préparation et l'adoption du plan stratégique pour 2018-2021; le renouvellement des membres du Conseil d'administration en juin 2017; et le processus de mise en œuvre de l'initiative sur l'avenir du travail en vue de la préparation de la session du centenaire de la Conférence (2019), conformément à la proposition formulée par le Directeur général dans son rapport à la Conférence en 2015⁵⁶.

3. Points à examiner

55. Compte tenu de ce qui précède, les mandants souhaiteront peut-être examiner les points suivants.

Objectifs du MEN

(voir, par exemple, les paragraphes 1, 2 et 8 du projet de mandat, et les paragraphes 15 à 17 ci-dessus)

- 1) Quelle est la position des mandants en ce qui concerne la formulation des objectifs du MEN, compte tenu de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale, des discussions tripartites antérieures et de la Déclaration conjointe du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs de février 2015?

⁵⁵ Document GB.323/PV, paragr. 57 (GASPAC) et 61 (PIEM).

⁵⁶ Rapport du Directeur général, 2015, *op. cit.*, paragr. 12-19.

Principes directeurs du MEN

(voir, par exemple, le paragraphe 12 du projet de mandat, et le paragraphe 21 ci-dessus)

- 2) Quelle est la position des mandants en ce qui concerne les principes directeurs du MEN, compte tenu de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale, des discussions tripartites antérieures et de la Déclaration conjointe du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs de février 2015?

Rôle de coordination du Conseil d'administration par l'intermédiaire de la Section LILS

(voir, par exemple, les paragraphes 3, 4, 14, 16 et 24 du projet de mandat, et les paragraphes 22 à 24 ci-dessus)

- 3) Quelle est la position des mandants en ce qui concerne les principaux éléments du rôle de coordination du Conseil d'administration, par l'intermédiaire de sa Section LILS, dans le cadre du MEN, compte tenu de la Déclaration sur la justice sociale, des discussions tripartites antérieures et de la Déclaration conjointe du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs de février 2015?

Rôle du groupe de travail tripartite

(voir, par exemple, les paragraphes 8 à 12 du projet de mandat, et les paragraphes 25 à 27 ci-dessus)

- 4) Quelle est la position des mandants en ce qui concerne les principaux éléments du rôle du groupe de travail tripartite?

Partage de l'information avec d'autres organes

(voir, par exemple, les paragraphes 15 et 18 du projet de mandat, et les paragraphes 28 et 29 ci-dessus)

- 5) Quelle est la position des mandants en ce qui concerne l'échange d'informations entre le groupe de travail tripartite et d'autres organes?

Composition du groupe de travail tripartite

(voir, par exemple, les paragraphes 5 à 7 et 19 du projet de mandat, et les paragraphes 31 à 37 ci-dessus)

- 6) Le mandat du groupe de travail tripartite devrait-il comporter des dispositions portant spécifiquement sur la composition du groupe, y compris sur: i) les critères régissant la désignation ou la nomination des membres; ii) le caractère fixe ou variable de la composition du groupe de travail; et iii) la durée ou la période pour laquelle les membres sont nommés? Dans l'affirmative, quelles sont les vues des mandants sur ces questions?

Autres éléments

- 7) Le mandat du groupe de travail tripartite devrait-il faire mention de l'autonomie dont disposera le groupe pour déterminer ses procédures et méthodes de travail?

(Voir, par exemple, les paragraphes 16, 21 et 22 du projet de mandat, et les paragraphes 26 et 39 ci-dessus.)

- 8) Le mandat du groupe de travail tripartite devrait-il indiquer que le groupe examinera le corpus existant des normes internationales du travail en particulier en vue de: déterminer leur statut, y compris celui des normes à jour, des normes devant être révisées et des normes dépassées, et définir de nouvelles catégories de normes; proposer des mesures de suivi (assorties de délais appropriés); et recenser les thèmes qui ne sont pas couverts et qui doivent faire l'objet de nouvelles normes?
(Voir, par exemple, les paragraphes 9 et 11 du projet de mandat, et les paragraphes 43 et 51 ci-dessus.)
- 9) Le mandat du groupe de travail tripartite devrait-il faire référence aux recommandations du Groupe de travail Cartier concernant le statut des normes et aux décisions du Conseil d'administration s'y rapportant?
(Voir, par exemple, le paragraphe 10 du projet de mandat, et les paragraphes 43, 52 et 53 ci-dessus.)
- 10) Le mandat du groupe de travail tripartite devrait-il indiquer que le groupe mènera ses travaux sur la base d'un consensus tripartite et préciser la marche à suivre en l'absence d'un tel consensus?
(Voir, par exemple, le paragraphe 20 du projet de mandat, et le paragraphe 43 ci-dessus.)
- 11) Le mandat du groupe de travail tripartite devrait-il mentionner que les principes directeurs du MEN guideront les travaux du groupe? Devrait-il reproduire le texte des principes directeurs?
(Voir, par exemple, le paragraphe 12 du projet de mandat, et les paragraphes 21 et 43 ci-dessus.)
- 12) Le mandat du groupe de travail tripartite devrait-il faire référence à des éléments spécifiques de la Déclaration sur la justice sociale ou au cadre général que constitue la Déclaration?
(Voir, par exemple, le paragraphe 1 du projet de mandat, et les paragraphes 19, 20 et 43 ci-dessus.)
- 13) Le mandat du groupe de travail tripartite devrait-il faire référence aux questions suivantes:
- le recensement des normes relatives à la gouvernance mentionnées dans la Déclaration sur la justice sociale;
 - l'abrogation de conventions et le retrait d'instruments;
 - les dispositions finales des conventions.
- (Voir, par exemple, le paragraphe 11 du projet de mandat, et les paragraphes 44 à 49 ci-dessus.)*
- 14) A sa première réunion, le groupe de travail tripartite devrait-il se pencher sur la classification des instruments par objectif stratégique, les étapes de l'examen et les éventuels délais à respecter ?
(Voir, par exemple, le paragraphe 14 du projet de mandat, et les paragraphes 52 à 54 ci-dessus.)

Annexe

Chronologie annotée et documents de référence

Dates et documents de référence clés	Résultat/décision
<p>294^e session du Conseil d'administration Novembre 2005 <i>Amélioration des activités normatives de l'OIT: grandes lignes d'une orientation stratégique future concernant les normes et la mise en œuvre des politiques et procédures normatives</i> GB.294/LILS/4, paragr. 8 http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb294/pdf/liis-4.pdf GB.294/9(Rev.), paragr. 40-90 http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb294/pdf/gb-9.pdf GB.294/PV, paragr. 222 http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/refs/pdf/pv294.pdf</p>	<p>Adoption de la stratégie normative, laquelle comporte quatre composantes interdépendantes: i) politique normative (élaboration, tenue à jour et promotion des normes de l'OIT); ii) renforcement du système de contrôle; iii) amélioration de l'impact du système normatif par le biais de l'assistance et de la coopération techniques; iv) renforcement de la visibilité de l'OIT.</p>
<p>300^e session du Conseil d'administration Novembre 2007 <i>Amélioration des activités normatives de l'OIT: des voies possibles et un plan d'action intérimaire pour accroître l'impact du système normatif</i> GB.300/LILS/6, paragr. 80-81 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_084926.pdf GB.300/13(Rev.), paragr. 42-95 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_087578.pdf GB.300/PV, paragr. 306 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_091718.pdf</p>	<p>Adoption par le Conseil d'administration d'un plan d'action intérimaire pour la mise en œuvre de la stratégie normative. Ce plan prévoyait l'organisation en novembre 2008 de consultations sur la politique normative, à la lumière des conclusions de la session de 2008 de la Conférence sur le renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation.</p>

Dates et documents de référence clés	Résultat/décision
<p>97^e session de la CIT Juin 2008 <i>Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, Préambule</i> http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---cabinet/documents/genericdocument/wcms_371205.pdf <i>Renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation</i> http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc96/pdf/rep-v.pdf</p>	<p>Adoption de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (Déclaration sur la justice sociale) qui invite l'Organisation à «promouvoir sa politique normative en tant que pierre angulaire des activités de l'OIT en renforçant sa pertinence pour le monde du travail, et s'assurer que les normes remplissent bien leur rôle dans la réalisation des objectifs constitutionnels de l'Organisation».</p> <p>Adoption de la Résolution sur le renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation.</p>
<p>303^e session du Conseil d'administration Novembre 2008 <i>Amélioration des activités normatives de l'OIT – Incidences éventuelles sur la stratégie normative de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et information actualisée sur la mise en œuvre du plan d'action intérimaire</i> GB.303/LILS/4/1, paragr. 3-19 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_100372.pdf <i>Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution – Proposition pour une étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi, à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable</i> GB.303/LILS/6, paragr. 16 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_100255.pdf GB.303/12, paragr. 71-99 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_100639.pdf GB.303/PV, paragr. 252-253 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_108418.pdf</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le Conseil d'administration a examiné les implications spécifiques de la Déclaration sur la justice sociale sur la stratégie normative et a pris des décisions en conséquence, notamment celle de «lancer une campagne de promotion pour la ratification et la mise en œuvre effective des normes les plus significatives au regard de la gouvernance». 2) Le Conseil d'administration, ayant décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session de 2010 de la Conférence une question récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi, a décidé de demander aux gouvernements de soumettre, en application de l'article 19 de la Constitution, les rapports concernant les instruments relatifs à l'emploi pour 2009.

Dates et documents de référence clés	Résultat/décision
<p>Consultations tripartites informelles Mars 2009, février et mars 2010 GB.309/LILS/4, annexe I http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_146246.pdf</p>	<p>A l'issue des consultations, un consensus a semblé se dégager sur trois éléments importants: premièrement, la définition de la politique normative de l'OIT; deuxièmement, les principes directeurs susceptibles d'encadrer les discussions sur l'examen des normes; troisièmement, le rôle potentiel que la Commission LILS pourrait être appelée à jouer, selon les besoins, dans le suivi des aspects normatifs des conclusions des discussions récurrentes.</p>
<p>309^e session du Conseil d'administration Novembre 2010 <i>Amélioration des activités normatives de l'OIT</i> GB.309/LILS/4, paragr. 9-24 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_146246.pdf GB.309/12/2(Rev.), paragr. 33 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_146599.pdf GB.309/PV, paragr. 307 a) http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_155391.pdf</p>	<p>Sur la base du résultat des consultations tenues en mars 2009 et mars 2010, le Bureau a formulé des propositions concernant la politique normative.</p> <p>«307. Le Conseil d'administration: a) a invité le Bureau à préparer un document à soumettre au Conseil d'administration, à sa 310^e session (mars 2011), document qui fournira des précisions sur la mise en œuvre du volet "politique normative" de la stratégie normative, notamment un projet de mandat pour un possible mécanisme d'examen des normes».</p>
<p>310^e session du Conseil d'administration Mars 2011 <i>Amélioration des activités normatives de l'OIT – Politique normative de l'OIT: Une approche pour un code international du travail solide et efficace</i> GB.310/LILS/3/1 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_152419.pdf GB.310/11/2(Rev.), paragr. 39 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_153593.pdf GB.310/PV, paragr. 154 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_158790.pdf</p>	<p>Le document présenté par le Bureau se fondait sur les consultations et discussions qui s'étaient tenues en 2010 sur la politique normative de l'OIT. Il contenait des propositions concrètes pour la mise en œuvre de cette politique, propositions auxquelles la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable servait de cadre d'ensemble. Le but était d'assurer que l'Organisation dispose d'un corpus de normes internationales du travail clairement défini et actualisé – autrement dit, un code international du travail. Il proposait la création d'un mécanisme d'examen des normes dans le fonctionnement duquel la Section LILS jouerait un rôle central. Il contenait des propositions concrètes concernant la constitution d'un ou de plusieurs groupes de travail, leur composition, leurs méthodes de travail, les principes devant régir l'examen, différentes options quant aux normes à examiner et un calendrier des examens.</p> <p>«154. Le Conseil d'administration a invité le Bureau à établir un document qui sera présenté à la 312^e session (novembre 2011) du Conseil d'administration, tenant compte des observations formulées durant la discussion, et qui contiendra des propositions concrètes en vue de la création et de la mise en œuvre d'un mécanisme d'examen des normes».</p>

Dates et documents de référence clés	Résultat/décision
<p>312^e session du Conseil d'administration Novembre 2011 <i>Amélioration des activités normatives de l'OIT – Politique normative de l'OIT: Création et mise en œuvre d'un mécanisme d'examen des normes</i> GB.312/LILS/5 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_166512.pdf GB.312/PV, paragr. 577 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_169257.pdf</p>	<p>Le document GB.312/LILS/5, s'inscrivant dans le prolongement de la discussion engagée en mars 2011 à propos de l'éventuelle mise en œuvre d'un mécanisme d'examen des normes, exposait et analysait en détail les neuf éléments qui devaient permettre d'inscrire le mécanisme en question dans le cadre global de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et de la politique normative de l'OIT:</p> <p>Elément 1 : Objectifs et résultats proposés Elément 2: Principes directeurs Elément 3: Cadre de fonctionnement Elément 4: Rôle de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail (Section LILS) du Conseil d'administration Elément 5: Création du groupe de travail tripartite Elément 6: Composition du groupe de travail tripartite Elément 7: Méthodes de travail et mandat du groupe de travail tripartite Elément 8: Choix des normes à examiner Elément 9: Calendrier des examens</p> <p>«577. Le Conseil d'administration, tenant pleinement compte des interventions de ses membres, donne son accord à la création d'un mécanisme d'examen des normes (MEN) et préconise la tenue de consultations complémentaires sur les modalités de ce mécanisme dans le but de déterminer et de résoudre les préoccupations qu'il suscite et de présenter au Conseil d'administration, à sa session de mars 2012, une proposition sur les options présentées dans le document GB.312/LILS/5, en gardant à l'esprit les avis exprimés par les membres du Conseil d'administration sur ce point de l'ordre du jour».</p>
<p>313^e session du Conseil d'administration Mars 2012 <i>Amélioration des activités normatives de l'OIT – Politique normative de l'OIT: Création et mise en œuvre d'un mécanisme d'examen des normes</i> GB.313/LILS/5 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_176327.pdf GB.313/PV, paragr. 491 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_180097.pdf</p>	<p>«491. Le Conseil d'administration invite le Bureau à poursuivre les consultations déjà engagées, y compris sur les modalités du mécanisme d'examen des normes, et à présenter au Conseil d'administration à sa 316^e session (novembre 2012) une proposition sur les options présentées dans le document GB.312/LILS/5, en gardant à l'esprit les avis exprimés par les membres du Conseil d'administration sur ce point de l'ordre du jour».</p>

Dates et documents de référence clés	Résultat/décision
<p>102^e session de la CIT Juin 2013 Rapport du Directeur général, <i>Vers le centenaire de l'OIT: Réalités, renouveau et engagement tripartite</i>, paragr. 155 2) http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_214108.pdf</p>	<p>«155. Sept idées d'initiatives sont proposées: [...] 2) l'initiative sur les normes pour renforcer le consensus tripartite sur un système de contrôle faisant autorité et améliorer la pertinence des normes internationales du travail au moyen d'un mécanisme d'examen des normes».</p>
<p>320^e session du Conseil d'administration Mars 2014 <i>L'initiative sur les normes: Suivi des événements relatifs à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail lors de la session de la CIT en 2012</i> GB.320/LILS/4 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_237676.pdf GB.320/PV, paragr. 596-597 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_246042.pdf</p>	<p>«597. Le Conseil d'administration a demandé par conséquent au Directeur général: [...] b) de présenter à la 322^e session du Conseil d'administration un calendrier pour l'examen des questions en suspens relatives au système de contrôle et pour le lancement du mécanisme d'examen des normes».</p>
<p>322^e session du Conseil d'administration Novembre 2014 <i>Initiative sur les normes: Suivi de la session de 2012 de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail</i> GB.322/INS/5 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_315548.pdf GB.322/INS/5(Add.2) http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_319579.pdf GB.322/PV, paragr. 209 5) http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_341700.pdf</p>	<p>«209. A la suite de la discussion de vaste portée qui a eu lieu sur la cinquième question à l'ordre du jour de la Section institutionnelle, le Conseil d'administration a décidé: [...] 5) dans le cadre de cet ensemble de mesures, de soumettre à sa 323^e session: a) la mise en place du mécanisme d'examen des normes et, à cette fin, la création d'un groupe de travail tripartite composé de 16 membres gouvernementaux, huit membres employeurs et huit membres travailleurs, qui sera chargé de faire à la 323^e session du Conseil d'administration (mars 2015) des propositions sur les modalités, le champ et le calendrier de la mise en œuvre de ce mécanisme».</p>

Dates et documents de référence clés	Résultat/décision
<p>Février 2015</p> <p><i>Annexe I: L'initiative sur les normes – Déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs annexée dans le document intitulé «Résultat de la Réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national»</i></p> <p>GB.323/INS/5/Appendice I, annexe I</p> <p>http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_351492.pdf</p>	<p>La Déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs portait sur le mécanisme d'examen des normes.</p> <p>«IV. L'établissement du mécanisme d'examen des normes</p> <p><i>Modalités des objectifs du mécanisme d'examen des normes</i></p> <p>Objectif général: L'OIT dispose d'un corpus solide de normes internationales du travail qui permet de répondre aux mutations constantes du monde du travail en vue de protéger les travailleurs, compte tenu des besoins des entreprises durables.</p> <p><i>Principes communs des modalités du mécanisme d'examen des normes (discussion de la Section LILS en novembre 2011 convenant de l'établissement du mécanisme d'examen des normes)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Création d'un cadre d'action cohérent, intégré aux mécanismes des normes de l'OIT ■ Un corpus de normes clairement défini, solide et à jour ■ Aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables ■ Adoption des décisions par consensus ■ Négociation de bonne foi afin de disposer d'un corpus de normes clairement défini, solide et à jour ■ Les partenaires sociaux conviennent de respecter ces engagements <p>Cadre: La Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable constituerait le cadre de référence du mécanisme d'examen des normes.</p> <p>Supervision et suivi des décisions du mécanisme d'examen des normes: Assurés par le Conseil d'administration dans le cadre de la Section LILS.</p> <p>Groupe de travail tripartite: Le Conseil d'administration devrait établir un groupe de travail tripartite.</p> <p>Portée de l'examen: Toutes les normes internationales du travail, à l'exception des normes obsolètes, retirées, remplacées ou récemment regroupées, devraient faire l'objet d'une discussion et, moyennant accord, d'un examen. Dans un premier temps, les normes qui n'ont pas été examinées par le Groupe de travail Cartier et qui ont été adoptées entre 1985 et 2000, celles pour lesquelles le Groupe de travail Cartier avait demandé des informations complémentaires, celles définies par le Groupe de travail Cartier comme ayant un statut intérimaire, et celles devant être révisées pourraient faire l'objet d'un examen.</p> <p>Composition: 24 membres, 8 G, 8 E, 8 T.</p> <p>Méthodes de travail: Le groupe de travail se réunira pendant trois jours en mars et en novembre de chaque année. La déclaration et les procédures convenues prendront effet à compter de la session du Conseil d'administration de mars 2015 jusqu'à la session du Conseil d'administration de novembre 2016, date à laquelle elles seront réexaminées conformément à la Constitution de l'OIT dans le cas où la question n'aurait pas été résolue par le dialogue social et où les méthodes de travail n'auraient pas été rétablies.</p>

Dates et documents de référence	Résultat/décision
<p>323^e session du Conseil d'administration Mars 2015 <i>L'initiative sur les normes</i> GB.323/INS/5 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_351513.pdf GB.323/PV, paragr. 84 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_370570.pdf</p>	<p>«84. Le Conseil d'administration: [...]</p> <p>e) a décidé de créer, dans le cadre du mécanisme d'examen des normes, un groupe de travail tripartite composé de 32 membres, 16 représentant les gouvernements, huit représentant les employeurs et huit représentant les travailleurs, qui se réuniront une fois par an pendant une semaine;</p> <p>f) a demandé au Directeur général de préparer, pour ce groupe de travail tripartite, un projet de mandat qui sera présenté pour examen et décision au Conseil d'administration, à sa 325^e session (novembre 2015);</p> <p>g) a décidé que ce groupe de travail tripartite fera rapport au Conseil d'administration à sa 325^e session (novembre 2015) sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du mécanisme d'examen des normes; [...]</p> <p>j) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa 328^e session (novembre 2016) un examen général de cette décision, sans préjudice de toute autre question découlant de l'initiative sur les normes qui pourrait nécessiter un examen préalable».</p>
<p>104^e session de la CIT Juin 2015 Rapport du Directeur général, <i>L'initiative du centenaire sur l'avenir du travail</i>, paragr. 79 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_369842.pdf</p>	<p>«Ainsi, un certain nombre de questions fondamentales concernant le degré de précision, la nature et le contenu de la réglementation du marché du travail et les moyens de la rendre plus efficace devront être abordées, dans le cadre du mécanisme d'examen des normes par exemple. D'un côté, les dernières décennies ont été caractérisées par une tendance à la déréglementation dans de nombreux pays – et l'on ne saurait passer sous silence le très grand nombre de travailleurs de l'économie informelle qui échappent purement et simplement à toute forme de gouvernance – mais, de l'autre, les normes du travail sont de plus en plus reconnues comme une composante essentielle des processus d'intégration régionale et sous-régionale et d'un nombre croissant d'accords commerciaux conclus à différents niveaux. En outre, les changements qui sont en train de transformer le monde du travail entraînent eux-mêmes un regain d'intérêt pour les normes, et en particulier pour leur adoption ou leur révision en fonction de nouveaux besoins et circonstances».</p>

Autres documents de référence

Principaux textes

Constitution de l'Organisation internationale du Travail et choix de textes, 2010
<http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/download/constitution.pdf>

Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008
http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---cabinet/documents/genericdocument/wcms_371205.pdf

Règlement de la Conférence internationale du Travail, 2006
<http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc-so.htm>

Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, 2011
<http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/download/compendium-nov2011-fr.pdf>